

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2013-6-6-2

Service consulté

C851
PAIEMENT DE LA PART DÉPARTEMENTALE
DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES
MAET ANNUITÉS 2012 ET 2013

Résumé : Il vous est proposé de valider et d'autoriser le Président à signer les projets de conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET). Il vous est également proposé d'autoriser le versement à l'ASP d'une tranche de la part départementale au titre des années 2012 et 2013 des MAET pour un montant total de 625 935 €.

Lors du vote du BP 2013, l'assemblée départementale a souhaité poursuivre son soutien aux deux opérations agro-environnementales permettant la mise en œuvre des GERPLAN :

- l'opération « Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », qui concerne près de 300 agriculteurs et plus de 12 000 ha,
- l'opération « Eau et Territoire », qui concerne des contrats visant le maintien et la gestion extensive des surfaces en herbe présentant un fort intérêt pour la collectivité, car situées dans des secteurs à enjeux (coulées de boue, zones inondables, périmètres de protection des captages, biodiversité, paysage, ...)

De 2008 à 2011, près de 3 500 ha de surfaces en herbe ont été engagés et 250 agriculteurs y ont souscrit.

Elle a également décidé de soutenir la mesure agro-environnementale « race vosgienne », destinée à conforter et renforcer l'effectif de cette race sur le massif vosgien haut-rhinois. : 45 exploitants agricoles sont concernés.

1. Validation des conventions de paiement avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

Le recouvrement des contreparties européennes et le versement des aides individuelles aux agriculteurs pour les MAET sont réalisés par l'ASP, payeur unique des aides européennes pour la France.

Vous avez décidé de confier à cet organisme la gestion en paiement associé des contrats relatifs aux opérations agro-environnementales soutenues par le Département.

Je soumetts à votre examen trois projets d'avenants aux conventions relatives aux :

- MAET « Eau et Territoire » - avenant n°4,
- MAET « Montagne vosgienne » - avenant n°3,
- MAE « race menacée » - avenant n°1.

L'approbation de ces conventions a été déléguée par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente en date du 5 décembre 2012.

2. Paiement des annuités 2012 et 2013 des contrats MAET

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a transmis à notre collectivité les notifications relatives aux MAET pour lesquelles un paiement est à effectuer au titre des années 2012 et 2013.

Je vous propose d'autoriser le versement à l'ASP de la part départementale au titre des années 2012 et 2013 des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) : la somme totale s'élève à 625 935 €, répartie de la manière suivante :

Eau et territoire : 351 506 €

Contrats 2008 à 2011 – solde annuité 2012	45 878 €
Contrats 2012 – annuité 2012	1 073 €
Contrats 2008 à 2012 – annuité 2013	304 555 €

Montagne vosgienne : 249 483 €

Contrats 2008 à 2011 – solde annuité 2012	16 877 €
Contrats 2012 – annuité 2012	57 262 €
Contrats 2008 à 2012 – annuité 2013	175 344 €

Race vosgienne : 24 946 €

Contrats 2010 à 2011 – solde annuité 2012	3 772 €
Contrats 2012 – annuité 2012	3 297 €
Contrats 2018 à 2012 – annuité 2013	17 877 €

Les crédits nécessaires, soit un total de 625 935 € pour 2013, sont imputés au programme C851, chapitre 65, fonction 738, nature 65738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER



Conseil Général



Haut-Rhin

Avenant n°4 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale

« Eau et Territoire »

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 1^{er} décembre 2008, son avenant 1 signé le 30 novembre 2009, son avenant 2 signé le 10 février 2011, son avenant 3 signé le 7 décembre 2011,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du 14 juin 2013 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

Article 2 - Dispositions financières :

L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :

Pour 2008, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 380 000 € (trois cent quatre vingt mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2009, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 200 000 € (deux cents mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2010, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 220 000 € (deux cents vingt mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Pour 2011, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 189 346 € (cent quatre-vingt neuf mille trois cent quarante six euros) et affectée de la manière suivante :

Dossiers non mixtes (taux 55%/45%) à enjeu I3	Part du département du Haut-Rhin 45%	Part FEADER (1)	Total
Part cofinancée	143 190	175 010	318 200

Dossiers mixtes (taux 75%/25%) ou avec des parcelles entièrement en enjeu I1	Part du département du Haut-Rhin 25%	Part FEADER (2)	Total
Part cofinancée	46 156	138 468	184 625

Pour 2012, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 6 210 € (six mille deux cent dix euros).

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2012.

Dossiers non mixtes (taux 55%/45%) à enjeu I3	Part du département du Haut-Rhin 45%	Part FEADER (1)	Total
Part cofinancée	5 367	6 559	11 926

Dossiers mixtes (taux 75%/25%) ou avec des parcelles entièrement en enjeu I1	Part du département du Haut-Rhin 25%	Part FEADER (2)	Total
Part cofinancée	843	2 528	3 371

Pour 2013, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 316 430 € (trois cent seize mille quatre cent trente euros).

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

	Part du département du Haut-Rhin 45%	Part FEADER	Total
Part cofinancée	54 875	67 070	121 945
Top up	261 554		261 555
TOTAL	316 430	67 070	383 500

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012, et sur l'annuité 2013 pour les éléments engagés en 2013.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

Article 3 – Date d’effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur trois pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Directeur Général de l’ASP,
par délégation,
la Déléguée Régionale

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Francine MEIER

Pierre-Etienne BISCH

Avenant n°3 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale

« Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise »

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 28 juillet 2008, son avenant 1 signé le 28 juillet 2011, son avenant 2 signé le 7 décembre 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du 14 juin 2013 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

Article 2 - Dispositions financières :

L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :

Pour 2007 et 2008, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 651 900 € (six cent cinquante et un mille neuf cents euros) et affectée de la de la manière suivante :

	Part du Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Part cofinancée	171 900 €	210 100 €	382 000 €
Top up	480 000 €		480 000 €
Total	651 900 €	210 100 €	862 000 €

Pour 2010, le montant total maximum des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 700 785,59 € (sept cent mille sept cent quatre-vingt cinq euros et cinquante neuf cents) et affecté de la manière suivante :

		Part Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Dossiers mixtes (taux 75%/25%)	Part cofinancée	40 167,33	120 501,99	160 669,32
	Top up	437 500		437 500
	Sous Total	477 667,33	120 501,99	598 169,32
Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)	Part cofinancée	35 618,26	43 533,43	79 151,69
	Top up	187 500		187 500
	Sous Total	223 118,26	43 533,43	266 651,69
	Total	700 785,59	164 035,42	864 821,01

Pour 2011, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros) et affecté de la de la manière suivante :

	Part du Département du Haut-Rhin	Part FEADER (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée (dossiers mixtes et non mixtes)	3 500 €	10 500 €	14 000 €

Pour 2012, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 286 307 € (deux cent quatre vingt six mille trois cent sept euros).
Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2012.

		Part Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Dossiers mixtes (taux 75%/25%)	Part cofinancée	75 166	225 498	300 664
Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)	Part cofinancée	100 063	122 300	222 363
	Top up	111 078		111 078
	Total	286 307	347 798	634 105

Les dossiers mixtes correspondent aux dossiers des agriculteurs dont les parcelles nouvellement contractualisées à compter de 2010 se situent pour certaines dans des secteurs à enjeu I1 et pour d'autres à enjeu I3.

Le taux de cofinancement de 25% Département, 75% FEADER est appliqué à tous les éléments nouvellement engagés dans une MAET dès lors qu'il existe au moins un élément 2010 ou 2011 engagé dans une mesure à enjeu I1.

Les montants des autorisations d'engagement du Département entre dossiers mixtes et non mixtes pourront évoluer en fonction de l'instruction des dossiers par le guichet unique sans nécessiter d'avenant. Le montant total engagé pour le compte du Département pour les MAET en 2011 ne pourra en revanche pas excéder 3 500 euros.

Les montants correspondant à la part FEADER sont fournis à titre indicatif : ils ne tiennent pas compte des évolutions éventuelles du taux de cofinancement prévu par le PDRH. Ces montants sont susceptibles d'ajustement en fonction des besoins en cofinancement des dossiers à engager sans nécessiter d'avenant à la présente convention.

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

Article 3 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur quatre pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Directeur Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée Régionale

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Francine MEIER

Pierre-Etienne BISCH

Avenant n°1 à la convention du 7 décembre 2011 relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure agroenvironnementale

« Protection de la race bovine vosgienne »

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par M. Pierre Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 7 décembre 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du 14 juin 2013 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet :

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

Article 2 - Dispositions financières :

L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 75 000 € (soixante quinze mille euros) pour l'année 2011.

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2011.

	Part du Département du Haut-Rhin	Part CE (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée	75 000 €	91 667 €	166 667 €

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 17 000 € (dix-sept mille euros) pour l'année 2012.

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2012.

	Part du Département du Haut-Rhin	Part CE (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée	17 000 €	20 778 €	37 778 €

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2013.

Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

	Part du Département du Haut-Rhin	Part CE (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée	8 000 €	9 778 €	17 778 €

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012, et sur l'annuité 2013 pour les éléments engagés en 2013.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

Article 3 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait sur trois pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Directeur Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée Régionale

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Francine MEIER

Pierre-Etienne BISCH